



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chomage

Question écrite n° 8278

Texte de la question

M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les revendications présentées par les associations de chômeurs. En effet, à l'heure où le nombre de chômeurs ne cesse de progresser, ces citoyens exclus du travail ne sont pas reconnus en tant que tels et sont privés de toute représentation et d'influence directe sur les décisions les concernant. Devant cette situation, il apparaîtrait opportun de reconnaître pleinement cette population en désignant des représentants d'associations de chômeurs pour siéger au Conseil économique et social, aux conseils d'administration de l'ANPE ainsi qu'au comité supérieur de l'emploi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures appropriées qu'il envisage de mettre en place pour répondre à ces justes revendications.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'absence de représentation des demandeurs d'emploi dans différentes instances, en particulier au Conseil économique et social et au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi. Ne pouvant se définir que par rapport à l'emploi, le chômage n'est ni un statut, ni une situation pérenne. Aussi appartient-il aux syndicats et associations professionnelles de représenter, non seulement les actifs en emploi, mais également les salariés qui en sont privés. C'est à ce titre que les partenaires sociaux sont présents au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi. Si, pour les raisons énoncées ci-dessus, il ne semble donc pas possible que les chômeurs soient représentés en tant que tels, en revanche s'est instaurée depuis longtemps une longue tradition de coopération entre, d'une part, le service public de l'emploi et, d'autre part, les associations travaillant dans le domaine tant des techniques de recherche d'emploi que dans celui de la réinsertion. Aussi est-il toujours possible pour les associations concernées de contacter l'agence locale la plus proche de leur siège social et d'étudier avec elle les modalités d'une éventuelle collaboration, en particulier le conventionnement d'actions régulièrement sous-traitées.

Données clés

Auteur : [M. Floch Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8278

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4121

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4790